

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

Il est, pour les exercices 2019 à 2025, établi au profit de la Zone de secours du Brabant wallon une redevance en ce qui concerne les frais occasionnés par une intervention d'aide médicale urgente par un service ambulancier.

### Article 2 – Champ d'application

L'intervention d'aide médicale urgente, telle que prévue à l'article 1<sup>er</sup>, inclut toute éventuelle prise en charge, à savoir un quelconque acte posé par un service ambulancier sur réquisition de la centrale de secours 112, cela qu'il y ait eu transport en ambulance ou non.

De même, ces prestations visent aussi bien le transport des personnes se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu public que les personnes se trouvant à leur domicile ou dans un lieu privé, dont l'état de santé, par suite d'accident ou de maladie, requiert des soins immédiats.

### Article 3 – Tarif

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, un système d'indemnité forfaitaire « intervention d'aide médicale urgente » sera d'application au tarif unitaire de **60 euros** par patient avec lequel un contact a eu lieu à la suite d'une intervention sur réquisition de la centrale de secours 112, même si le patient n'a pas été transporté.

### Article 4 – Indexation du tarif

Le tarif visé à l'article 3 est lié à l'indice-santé 107,52 (année de base 2013). Ce tarif est adapté le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année au taux atteint par l'indice le 30 juin de l'année précédente, conformément à l'article 3§2 de l'arrêté royal du 28 novembre 2018.

Cette adaptation est réalisée en tenant compte de l'évolution de l'indice tel repris au terme de la circulaire transmise par la Direction Générale Soins de Santé du SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement.

### Article 5 – Redevable

La redevance est due par la personne qui a bénéficié d'une intervention par un service ambulancier ou par la personne qui en est civilement responsable.

Par ailleurs, toute personne physique ou morale qui intervient financièrement, en vertu d'une disposition légale, contractuelle ou de l'assurance maladie invalidité ou d'une assurance complémentaire est solidairement responsable du montant de la redevance à concurrence du montant maximum de son intervention.

### Article 6 – Modalités de paiement

La redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture conformément à l'arrêté royal du 28 novembre 2018 relatif à la facturation dans le cadre d'une intervention d'aide médicale urgente par un service ambulancier et ses modifications ultérieures.

À défaut et sans préjudice des frais de recouvrement dont question dans les articles qui suivent, elle est majorée d'un intérêt de retard au taux légal, prenant cours le lendemain du jour de l'échéance de la facture.

#### Article 7 – Procédure de recouvrement

§1. À défaut de paiement dans le délai fixé à l'article 6, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 30 jours pour effectuer le paiement.

§2. Passé ce délai, une mise en demeure est adressée par recommandé dont les frais sont portés à charge du débiteur de la redevance, frais qui viennent s'ajouter à la redevance initiale. Le Collège est chargé d'arrêter annuellement le montant de ces frais et à défaut, ceux-ci sont fixés à la somme forfaitaire de 10 euros.

§3. À défaut de paiement à la suite de cette mise en demeure, le recouvrement est effectué par voie de contrainte, conformément à l'article 75, § 2 de la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, cette contrainte étant rendue exécutoire par le Collège et pouvant englober les frais de rappel ci-avant, outre la redevance.

Cette contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation. En cas de recours, le Comptable spécial fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

§4. Les frais, droits et débours occasionnés dans toutes les phases du recouvrement des montants dus seront à la charge du débiteur de cette redevance et s'ajouteront aux tarifs initialement dus (montants de la redevance, intérêts de retard et frais administratifs) par le débiteur.

§5. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. À défaut du paiement, ces personnes seront citées en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des codes civil et judiciaire.

#### Article 8 – Réclamation

§1. Le redevable peut introduire une réclamation à l'encontre de la redevance.

Pour être recevable, la réclamation doit contenir les références de la facture, être motivée et introduite dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

De même, celle-ci doit être, sous peine d'irrecevabilité, introduite par écrit, au siège social de la Zone de Secours du Brabant wallon tel que mentionné à la Banque Carrefour des Entreprises et être adressée au Président du Collège de la Zone de Secours du Brabant wallon.

Enfin, la réclamation doit, pour être recevable, être datée et signée par le réclamant ou son représentant (tel que prévu par les articles 12 à 15 de la loi 22 août 2002 relative aux droits du patient) et doit mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie :
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

§2. Un accusé de réception est adressé au redevable dans les 8 jours de la réception de la réclamation. L'accusé de réception mentionnera la date de réception de la réclamation.

Le collège doit, alors, rendre sa décision dans les 3 mois qui suivent la date d'envoi de l'accusé de réception de la réclamation, sans, toutefois, que son absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision rendue par le Collège sur la réclamation est notifiée au redevable par courrier recommandé et n'est pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la notification, la redevance contestée est considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible.

§3. Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la délivrance d'une contrainte est proscrite et les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement seront suspendues.

À défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision, le Collège devra rendre exécutoire une contrainte conformément à l'article 75, § 2 de la Loi du 15 mai 2007.

La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance, ni le cours des intérêts

#### Article 9 - Litiges

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement de Nivelles sont compétentes.

#### Article 10 – Publication

Ce règlement doit être publié au siège de la Zone ainsi que dans tous les postes de la Zone ou la mise en ligne sur le site internet de la Zone, conformément aux prescriptions de l'article 124 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

#### Article 11 – Rétroactivité

Ce règlement est appliqué rétroactivement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

#### Article 12 – Tutelle

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Gouverneur de la Province et à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.